



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014139-0008

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 19 Mai 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DTT- SPAU n °196 du 19 mai 2014
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la
commune de Courcouronnes.



PRÉFET DE L'ESSONNE

A R R Ê T É 2014-DDT-SPAU n°196 du 19 mai 2014

**mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune
de COURCOURONNES**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de COURCOURONNES approuvé le 17 février 2015, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU le décret NOR : DEFD1238070D du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 6 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

/..

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune de COURCOURONNES est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme les servitudes de protection autour des centres radioélectriques de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine-et-Marne) ainsi que sur le parcours du faisceau hertzien Versailles-Satory / Seine-Port.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de COURCOURONNES qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
lettre de notification ;
mémoire explicatif ;
documents graphiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 26 NOV 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFDI238070D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 18 juillet 2012,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres radioélectriques :

- n°078 008 0002 (Yvelines) ;
- n°077 006 0001 (Seine-et-Marne),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 078 008 0002 (Yvelines) au centre radioélectrique n°077 006 0001 (Seine-et-Marne).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 NOV 1914

~~LE MINISTRE~~

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'égalité des territoires et du
logement,

~~LE MINISTRE~~

Le ministre de la défense,

~~LE MINISTRE~~



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Affaire suivie par Danielle ANDRE
☎ 01.69.91.94.37
☎ 01.69.91.96.08
danielle.andre@essonne.gouv.fr

Evry, le 6 novembre 2013

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

à

DESTINATAIRES IN FINE

OBJET : Etablissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de VERSAILLES SATORY (Yvelines) & SEINE-PORT (Seine-&-Marne) ainsi que le parcours du faisceau hertzien VERSAILLES SATORY / SEINE-PORT

P.J. : 1 copie du décret n° DEFD1238070D du 26 novembre 2012 + plans

Vous trouverez ci-joint, une copie du décret précité fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, ainsi que les plans correspondants.

En application des articles L. 126-1 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, je vous demande de bien vouloir procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de votre commune, en y insérant lesdites servitudes.

Par ailleurs, il vous appartient de faire procéder immédiatement et pendant un délai minimum d'un mois, à l'affichage de cette décision à tous les emplacements habituels de la commune. A l'issue de ce délai, vous me ferez parvenir le certificat d'affichage ci-joint, après l'avoir dûment complété.

Pour le préfet,
le chef du bureau des enquêtes publiques,
des activités foncières & industrielles,

Mireille PARGE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des
fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 28/09/2010

Plan principal n°10-09/06
Plan détaillé départ n°10-09/06_1
Plan détaillé arrivée n°10-09/06_2

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

VERSAILLES - SATORY – (YVELINES)
ANFR n°078 008 0002

à

SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)
ANFR n°077 006 0001

<p><u>1- Parcours du faisceau</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Station terminale A n°078 008 0002 Département des YVELINES Commune de Versailles Lieu-dit : Satory Longitude : 002°06'36''E Latitude : 48°46'54''N• Station terminale B n°077 006 0001 Département de SEINE-ET-MARNE Commune de Seine-Port Lieu-dit : Longitude : 002°34'42''E Latitude : 48°32'51''N	<p>La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan principal au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Versailles et Seine-Port.</p> <p>Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.</p>
<p><u>2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.</u></p>	<p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26)</p>

<p>3-<u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a. Limite de la zone spéciale de dégagement</p> <p>3b. Limites des zones de dégagement</p> <p>- zone primaire de dégagement</p> <p>- zones secondaires de dégagement</p> <p>3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.</p> <p>3d. Etendues boisées</p> <p>4-<u>Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p> <p>5-<u>Considérations diverses</u></p>	<p>A partir des PT2 des stations A et B du §1, respectivement 500m et 1500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en VERT sur les plans joints.</p> <p>Définie par le cercle ROUGE de rayon 100m autour des stations A et B.</p> <p>Zones secondaires rectangulaires NOIRES de longueurs respectives 500m et 1000m et de largeur 250m à partir des stations A et B</p> <p>Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).</p> <p>Néant.</p> <p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p> <p>Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés «- à la DDT de l'Essonne – Service environnement – Boulevard de France – 91012 Evry Cédex.» «- à la DDT des Yvelines – Service Urbanisme et Territoires– Site de Versailles – 35 rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX. «- à la DDT de Seine-et-Marne – Service environnement et prévention des risques – 288 rue Georges Clémenceau – BP 596 – 77005 Melun Cédex.</p>
--	---



MINISTRE DE LA DEFENSE

Date : 24/09/2010

N°10-09/06

Mise à jour indice 1
suite à l'enquête publique
le 04/01/2012



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012
Publié au JO n°0277 du 28 Novembre 2012

Faisceau hertzien de :
VERSAILLES - Satory (YVELINES)
à
SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)

Centre radioélectrique de :
VERSAILLES - Satory
ANFR n°078 008 0002

longitude : 002°06' 36" E
latitude : 48°46' 54" N
altitude : 165 mètres NGF

hauteur du support : 56 mètres hors sol
hauteur antenne : 55 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
SEINE-PORT
ANFR n°077 006 0001

longitude : 002°34' 42" E
latitude : 48°32' 51" N
altitude : 76 mètres NGF

hauteur du support : 76 mètres hors sol
hauteur antenne : 50 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

77326 - NANDY
77467 - SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
77447 - SEINE-PORT

DEPARTEMENT DES YVELINES

78117 - BUC
78322 - JOUY-EN-JOSAS
78343 - LES LOGES-EN-JOSAS

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

91064 - BIEVRES
91136 - CHAMPLAN
91174 - CORBEIL-ESSONNES
91179 - LE COUDRAY-MONTCEAUX
91182 - COURCOURONNES
91216 - EPINAY-SUR-ORGE
91228 - EVRY
91235 - FLEURY-MEROGIS
91286 - GRIGNY
91312 - IGNY
91345 - LONGJUMEAU
91434 - MORSANG-SUR-ORGE
91435 - MORSANG-SUR-SEINE
91477 - PALAISEAU
91521 - RIS-ORANGIS
91534 - SACLAY
91577 - SAINTRY-SUR-SEINE
91587 - SAULX-LES-CHARTREUX
91635 - VAUHALLAN
91661 - VILLEBON-SUR-YVETTE
91667 - VILLEMORISSON-SUR-ORGE
91687 - VIRY-CHATILLON

Echelle du plan :
- longueur (X) : 50000
- hauteur (Y) : 2500

Cotes maximales (en mètres NGF)
à ne pas dépasser :

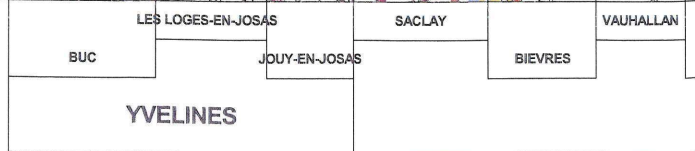
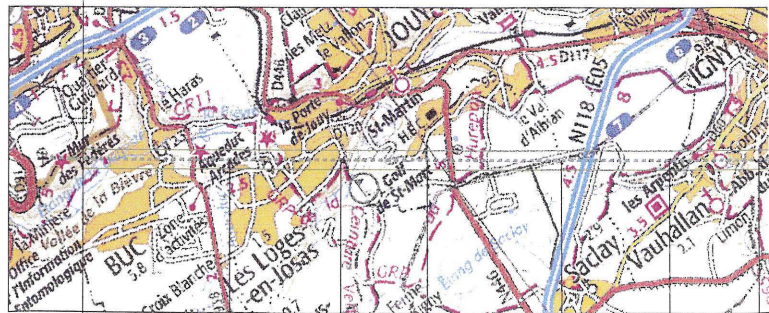
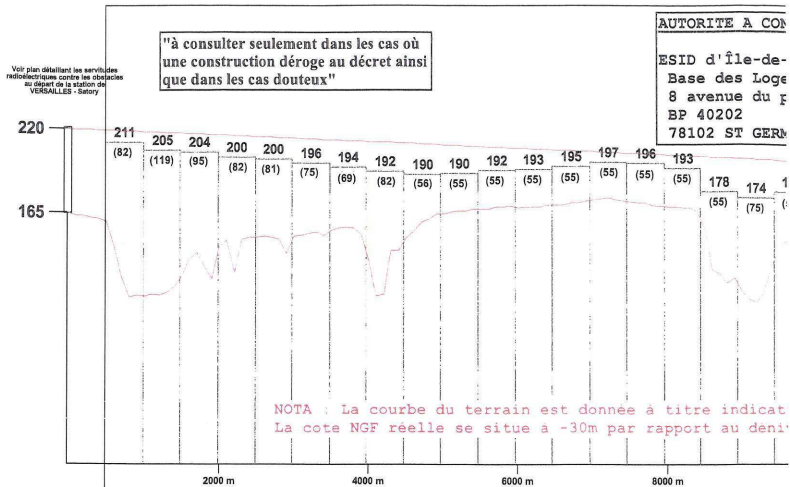


Zone spéciale de dégagement :



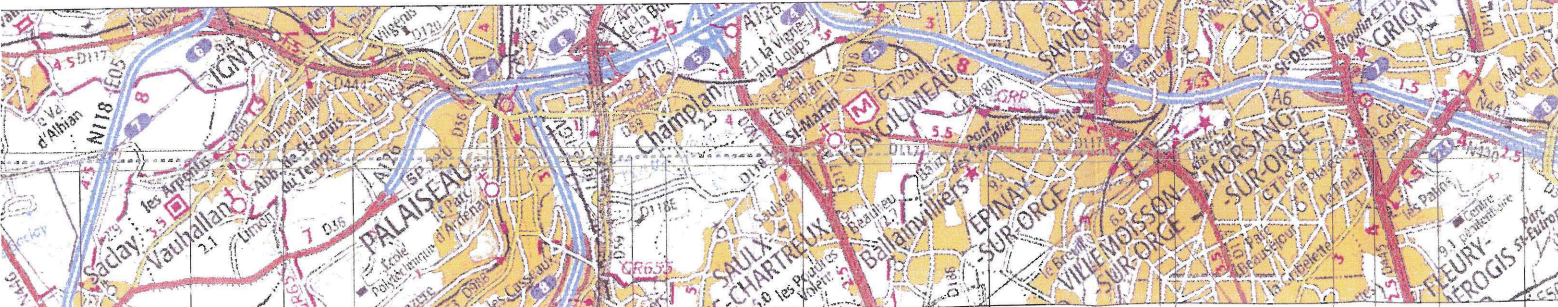
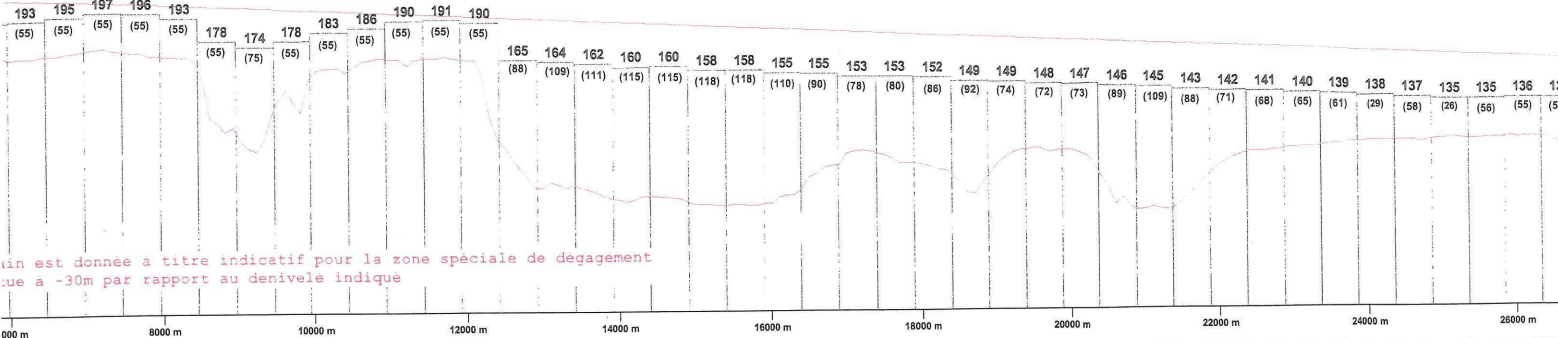
REMARQUE

L'environnement est pris en l'état au jour de l'établissement
de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des
obstacles existants en soit envisagée.



Zone spéciale de dégagement

AUTORITE A CONSULTER :
 ESID d'île-de-France
 Base des Loges
 8 avenue du président Kennedy
 BP 40202
 78102 ST GERMAIN-EN-LAYE CEDEX

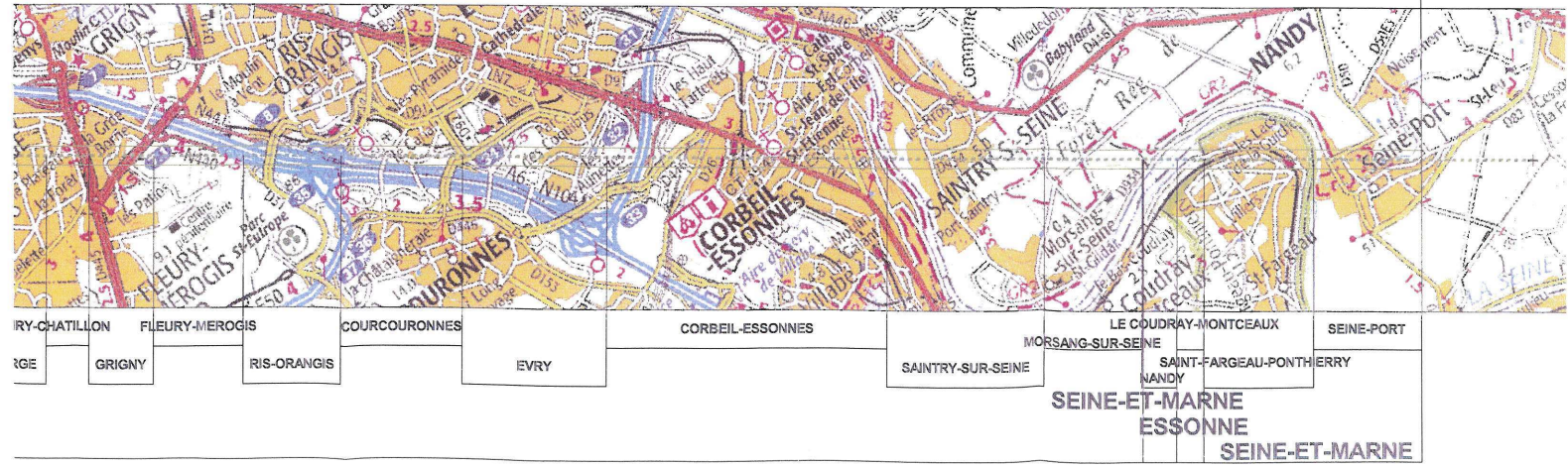
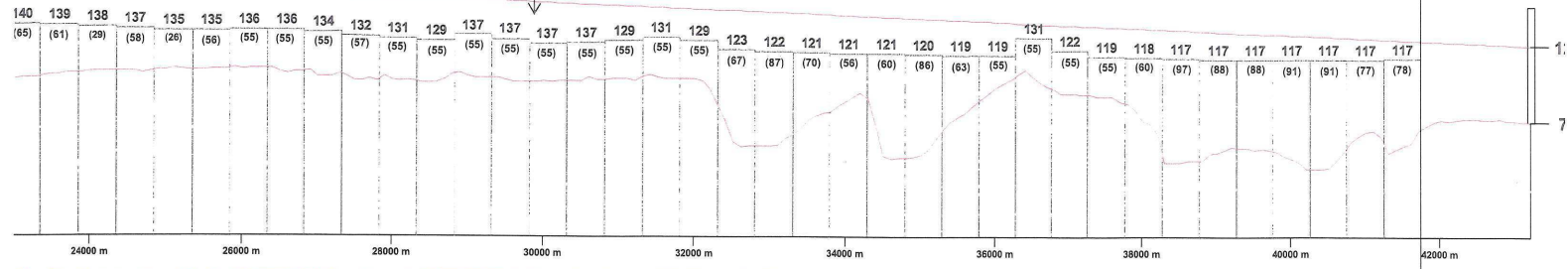


SAULY	VAUHALLAN	PALaiseAU	VILLEBON-SUR-YVETTE	LONGJUMEAU	VILLEMOISSON-SUR-ORGE	VIRY-CHATILLON	FILEURY-MEROGIS
	BIEVRES		CHAMPLAN SAULX-LES-CHARTREUX		EPINAY-SUR-ORGE	MORSANG-SUR-ORGE	GRIGNY
							RIS-C

ESSONNE

Sur la commune d'Evry, les cotes maximales
à ne pas dépasser ne respectent pas l'échelle au 1/2500

Voir plan détaillant les servitudes
hydroélectriques contre les obstacles
au départ de la station de
SEINE-PORT





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014139-0009

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 19 Mai 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °197 du 19 mai 2014
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la
commune d'Epinay- sur- Orge.



PRÉFET DE L'ESSONNE

A R R Ê T É 2014-DDT-SPAU n°197 du 19 mai 2014

**mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune
d'ÉPINAY-SUR-ORGE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme d'ÉPINAY-SUR-ORGE approuvé le 19 décembre 2008, modifié ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU le décret NOR : DEFD1238070D du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 6 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

./..

ARRETE

Article Premier : Le PLU de la commune d'ÉPINAY-SUR-ORGE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme les servitudes de protection autour des centres radioélectriques de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine-et-Marne) ainsi que sur le parcours du faisceau hertzien Versailles-Satory / Seine-Port.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune d'ÉPINAY-SUR-ORGE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

~~Pour le Préfet,
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
lettre de notification ;
mémoire explicatif ;
documents graphiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 26 NOV 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

Approuvé par le Gouvernement

Le 26 NOV 2012

Emmanuel BERRAND

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

NOR : DEFD1238070D

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 18 juillet 2012,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres radioélectriques :

- n°078 008 0002 (Yvelines) ;
- n°077 006 0001 (Seine-et-Marne),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 078 008 0002 (Yvelines) au centre radioélectrique n°077 006 0001 (Seine et-Marne).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE. Les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 NOV 2013



Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du
logement,



Le ministre de la défense,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Affaire suivie par Danielle ANDRE
☎ 01.69.91.94.37
☎ 01.69.91.96.08
danielle.andre@essonne.gouv.fr

Evry, le 6 novembre 2013

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

à

DESTINATAIRES IN FINE

OBJET : Etablissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de VERSAILLES SATORY (Yvelines) & SEINE-PORT (Seine-&-Marne) ainsi que le parcours du faisceau hertzien VERSAILLES SATORY / SEINE-PORT

P.J. : 1 copie du décret n° DEFD1238070D du 26 novembre 2012 + plans

Vous trouverez ci-joint, une copie du décret précité fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, ainsi que les plans correspondants.

En application des articles L. 126-1 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, je vous demande de bien vouloir procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de votre commune, en y insérant lesdites servitudes.

Par ailleurs, il vous appartient de faire procéder immédiatement et pendant un délai minimum d'un mois, à l'affichage de cette décision à tous les emplacements habituels de la commune. A l'issue de ce délai, vous me ferez parvenir le certificat d'affichage ci-joint, après l'avoir dûment complété.

Pour le préfet,
le chef du bureau des enquêtes publiques,
des activités foncières & industrielles,


Mireille FARGE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTER-ARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des
fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 28/09/2010

Plan principal n°10-09/06
Plan détaillé départ n°10-09/06_1
Plan détaillé arrivée n°10-09/06_2

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

VERSAILLES - SATORY – (YVELINES)
ANFR n°078 008 0002

à

SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)
ANFR n°077 006 0001

1- Parcours du faisceau

- Station terminale A n°078 008 0002
Département des YVELINES
Commune de Versailles
Lieudit : Satory
Longitude : 002°06'36''E
Latitude : 48°46'54''N
- Station terminale B n°077 006 0001
Département de SEINE-ET-MARNE
Commune de Seine-Port
Lieudit :
Longitude : 002°34'42''E
Latitude : 48°32'51''N

2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.

La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan principal au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Versailles et Seine-Port.

Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26)

<p>3-<u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a. Limite de la zone spéciale de dégagement</p> <p>3b. Limites des zones de dégagement</p> <p>- zone primaire de dégagement</p> <p>- zones secondaires de dégagement</p> <p>3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.</p> <p>3d. Etendues boisées</p> <p>4-<u>Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p> <p>5-<u>Considérations diverses</u></p>	<p>A partir des PT2 des stations A et B du §1, respectivement 500m et 1500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en VERT sur les plans joints.</p> <p>Définie par le cercle ROUGE de rayon 100m autour des stations A et B.</p> <p>Zones secondaires rectangulaires NOIRES de longueurs respectives 500m et 1000m et de largeur 250m à partir des stations A et B</p> <p>Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).</p> <p>Néant.</p> <p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p> <p>Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés «- à la DDT de l'Essonne – Service environnement – Boulevard de France – 91012 Evry Cédex.» «- à la DDT des Yvelines – Service Urbanisme et Territoires– Site de Versailles – 35 rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX. « - à la DDT de Seine-et-Marne – Service environnement et prévention des risques – 288 rue Georges Clémenceau – BP 596 – 77005 Melun Cédex.</p>
--	--



MINISTRE DE LA DEFENSE

Date : 24/09/2010



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

N° 10-09/06
Mise à jour indice 1
suite à l'enquête publique
le 04/01/2012

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012
Publié au JO n°0277 du 28 Novembre 2012

Faisceau hertzien de :
VERSAILLES - Satory (YVELINES)
à
SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)

Centre radioélectrique de :
VERSAILLES - Satory
ANFR n°078 008 0002

longitude : 002°06' 36" E
latitude : 48°46' 54" N
altitude : 165 mètres NGF

hauteur du support : 56 mètres hors sol
hauteur antenne : 55 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
SEINE-PORT
ANFR n°077 006 0001

longitude : 002°34' 42" E
latitude : 48°32' 51" N
altitude : 76 mètres NGF

hauteur du support : 76 mètres hors sol
hauteur antenne : 50 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

77326 - NANDY
77467 - SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
77447 - SEINE-PORT

DEPARTEMENT DES YVELINES

78117 - BUC
78322 - JOUY-EN-JOSAS
78343 - LES LOGES-EN-JOSAS

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

91064 - BIEVRES
91136 - CHAMPLAN
91174 - CORBEIL-ESSONNES
91179 - LE COUDRAY-MONTCEAUX
91182 - COURCOURONNES
91216 - EPINAY-SUR-ORGE
91228 - EVRY
91235 - FLEURY-MEROGIS
91286 - GRIGNY
91312 - IGHY
91345 - LONGJUMEAU
91434 - MORSANG-SUR-ORGE
91435 - MORSANG-SUR-SEINE
91477 - PALAISEAU
91521 - RIS-ORANGIS
91534 - SACLAY
91577 - SAINTRY-SUR-SEINE
91587 - SAULX-LES-CHARTREUX
91635 - VAUHALLAN
91661 - VILLEBON-SUR-YVETTE
91667 - VILLEMOISSON-SUR-ORGE
91687 - VIRY-CHATILLON

Echelle du plan :
- longueur (X) : 50000
- hauteur (Y) : 2500

Cotes maximales (en mètres NGF)
à ne pas dépasser :

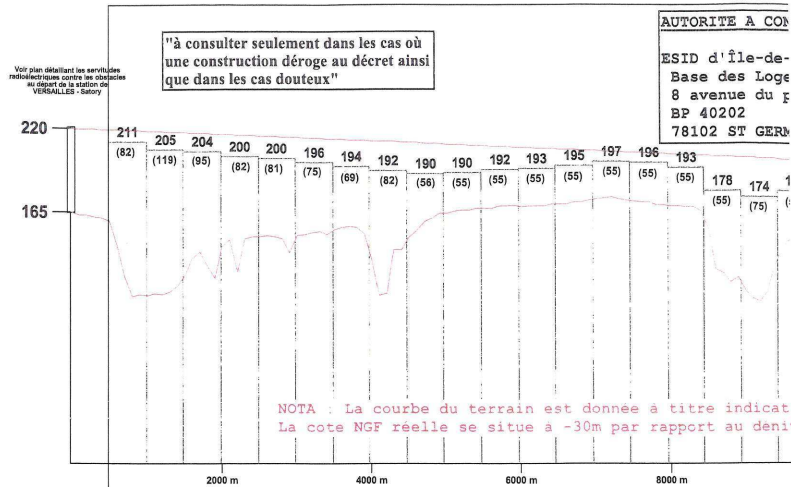


Zone spéciale de dégagement :



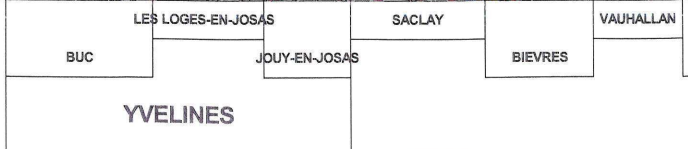
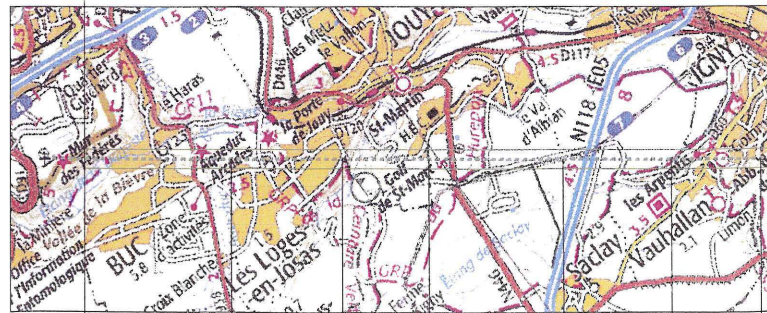
REMARQUE

L'environnement est pris en l'état au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.



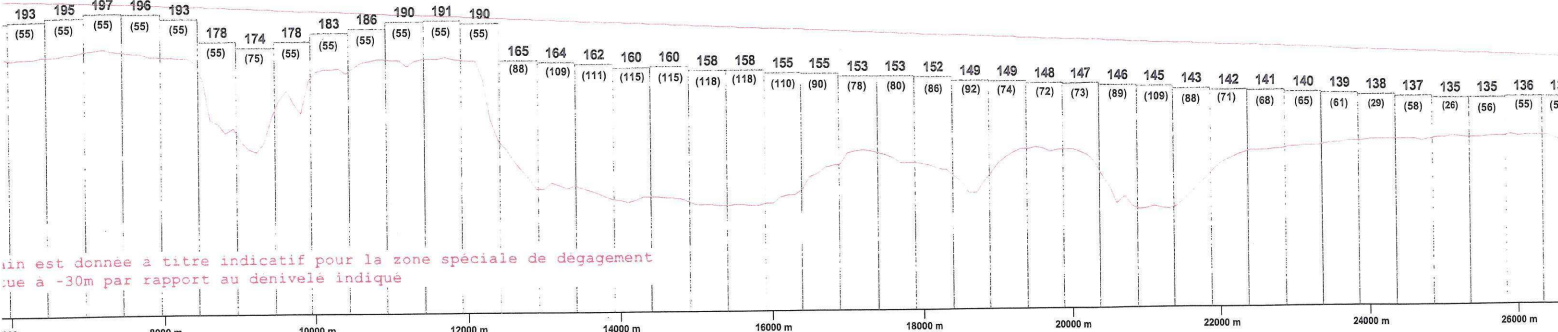
AUTORITE A CONSULTER

ESID d'île-de-France
Base des Loges
8 avenue du général de Gaulle
BP 40202
78102 ST GERMAIN EN LAYE

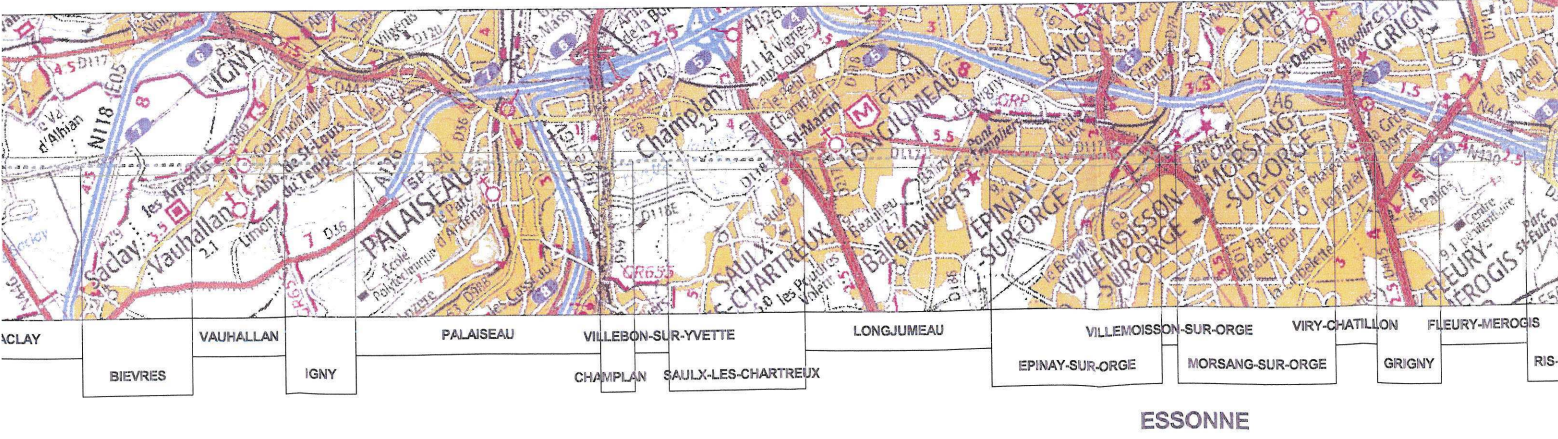


Zone spéciale de dégagement

AUTORITE A CONSULTER :
 ESID d'Île-de-France
 Base des Loges
 8 avenue du président Kennedy
 BP 40202
 78102 ST GERMAIN-EN-LAYE CEDEX

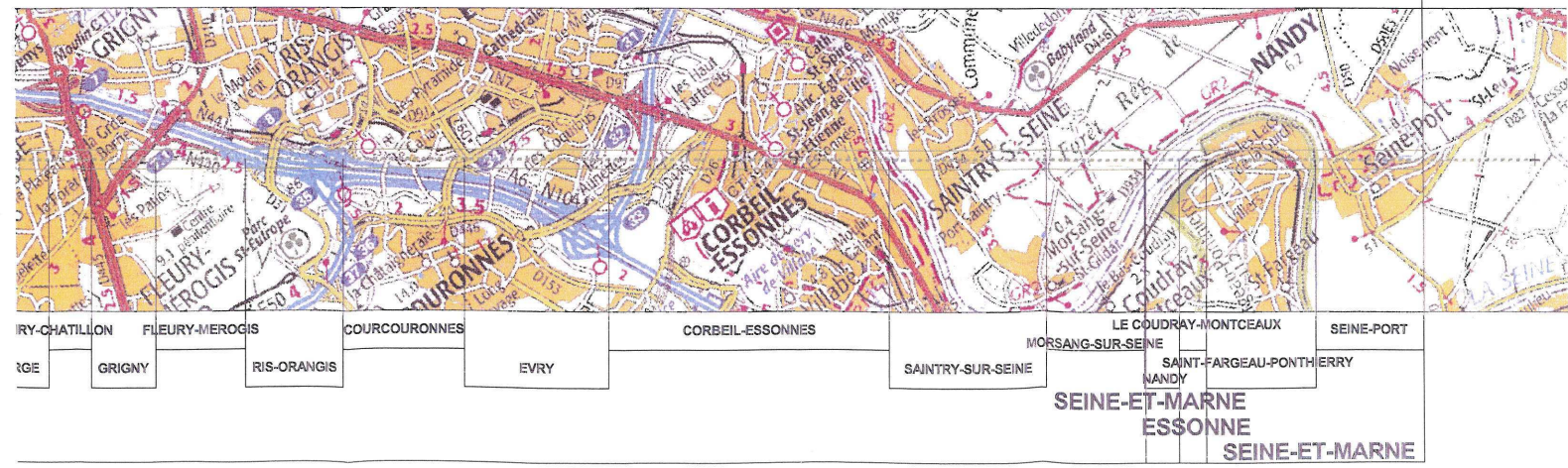
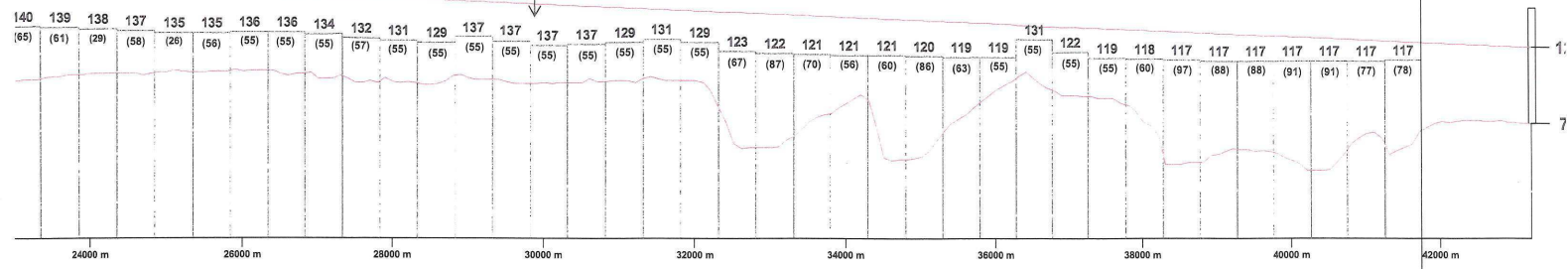


Lin est donnée à titre indicatif pour la zone spéciale de dégagement
 que à -30m par rapport au denivelé indiqué



Sur la commune d'Evry, les cotes maximales
à ne pas dépasser ne respectent pas l'échelle au 1/2500

Voir plan détaillé des servitudes
radioélectriques contre les obstacles
au départ de la station de
SAINT-PORT





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014139-0010

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 19 Mai 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °198 du 19 mai 2014
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la
commune d'Evry.



PRÉFET DE L'ESSONNE

A R R Ê T É 2014-DDT-SPAU n°198 du 19 mai 2014

**mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune
d'ÉVRY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme d'ÉVRY approuvé le 02 avril 2009, modifié ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU le décret NOR : DEFD1238070D du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 6 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

./..
-2-

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune d'ÉVRY est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme les servitudes de protection autour des centres radioélectriques de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine-et-Marne) ainsi que sur le parcours du faisceau hertzien Versailles-Satory / Seine-Port.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune d'ÉVRY qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
lettre de notification ;
mémoire explicatif ;
documents graphiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 26 NOV 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

Approuvé par le Gouvernement
Par le Secrétaire de Défense

NOR : DEFD1238070D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 18 juillet 2012,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres radioélectriques :

- n°078 008 0002 (Yvelines) ;
- n°077 006 0001 (Seine-et-Marne),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 078 008 0002 (Yvelines) au centre radioélectrique n°077 006 0001 (Seine et-Marne).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 NOV 1914

~~LE MINISTRE DE LA DEFENSE~~

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'égalité des territoires et du
logement,

~~LE MINISTRE DE LA DEFENSE~~

Le ministre de la défense,

~~LE MINISTRE DE LA DEFENSE~~



PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Affaire suivie par Danielle ANDRE
☎ 01.69.91.94.37
☎ 01.69.91.96.08
danielle.andre@essonne.gouv.fr

Evry, le 6 novembre 2013

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

à

DESTINATAIRES IN FINE

OBJET : Etablissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de VERSAILLES SATORY (Yvelines) & SEINE-PORT (Seine-&-Marne) ainsi que le parcours du faisceau hertzien VERSAILLES SATORY / SEINE-PORT

P.J. : 1 copie du décret n° DEFD1238070D du 26 novembre 2012 + plans

Vous trouverez ci-joint, une copie du décret précité fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, ainsi que les plans correspondants.

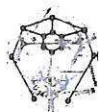
En application des articles L. 126-1 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, je vous demande de bien vouloir procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de votre commune, en y insérant lesdites servitudes.

Par ailleurs, il vous appartient de faire procéder immédiatement et pendant un délai minimum d'un mois, à l'affichage de cette décision à tous les emplacements habituels de la commune. A l'issue de ce délai, vous me ferez parvenir le certificat d'affichage ci-joint, après l'avoir dûment complété.

Pour le préfet,
le chef du bureau des enquêtes publiques,
des activités foncières & industrielles,


Mireille FARGE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des
fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 28/09/2010

Plan principal n°10-09/06
Plan détaillé départ n°10-09/06_1
Plan détaillé arrivée n°10-09/06_2

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

VERSAILLES - SATORY – (YVELINES)
ANFR n°078 008 0002

à

SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)
ANFR n°077 006 0001

1- Parcours du faisceau

- Station terminale A n°078 008 0002
Département des YVELINES
Commune de Versailles
Lieudit : Satory
Longitude : 002°06'36''E
Latitude : 48°46'54''N
- Station terminale B n°077 006 0001
Département de SEINE-ET-MARNE
Commune de Seine-Port
Lieudit :
Longitude : 002°34'42''E
Latitude : 48°32'51''N

La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan principal au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Versailles et Seine-Port.

Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.

2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art L54 à L56 et R 23 à R 26)

3-Etendue et nature des servitudes projetées.

3a. Limite de la zone spéciale de dégagement

A partir des PT2 des stations A et B du §1, respectivement 500m et 1500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en **VERT** sur les plans joints.

3b. Limites des zones de dégagement

- zone primaire de dégagement

Définie par le cercle **ROUGE** de rayon 100m autour des stations A et B.

- zones secondaires de dégagement

Zones secondaires rectangulaires **NOIRES** de longueurs respectives 500m et 1000m et de largeur 250m à partir des stations A et B

3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.

Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).

3d. Etendues boisées

Néant.

4-Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

5-Considérations diverses

Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés «- à la DDT de l'Essonne – Service environnement – Boulevard de France – 91012 Evry Cédex.»

«- à la DDT des Yvelines – Service Urbanisme et Territoires– Site de Versailles – 35 rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX.

«- à la DDT de Seine-et-Marne – Service environnement et prévention des risques – 288 rue Georges Clémenceau – BP 596 – 77005 Melun Cédex.



MINISTRE DE LA DEFENSE

Date : 24/09/2010



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

N° 10-09/06

Mise à jour indice 1
suite à l'enquête publique
le 04/01/2012

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012
Publié au JO n°0277 du 28 Novembre 2012

Faisceau hertzien de :
VERSAILLES - Satory (YVELINES)
à
SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)

Centre radioélectrique de :
VERSAILLES - Satory
ANFR n°078 008 0002

longitude : 002°06' 36" E
latitude : 48°46' 54" N
altitude : 165 mètres NGF

hauteur du support : 56 mètres hors sol
hauteur antenne : 55 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
SEINE-PORT
ANFR n°077 006 0001

longitude : 002°34' 42" E
latitude : 48°32' 51" N
altitude : 76 mètres NGF

hauteur du support : 76 mètres hors sol
hauteur antenne : 50 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

77326 - NANDY
77467 - SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
77447 - SEINE-PORT

DEPARTEMENT DES YVELINES

78117 - BUC
78322 - JOUY-EN-JOSAS
78343 - LES LOGES-EN-JOSAS

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

91064 - BIEVRES
91136 - CHAMPLAN
91174 - CORBEIL-ESSONNES
91179 - LE COUDRAY-MONTCEAUX
91182 - COURCOURONNES
91216 - EPINAY-SUR-ORGE
91228 - EVRY
91235 - FLEURY-MEROGIS
91286 - GRIGNY
91312 - IGNY
91345 - LONGJUMEAU
91434 - MORSANG-SUR-ORGE
91435 - MORSANG-SUR-SEINE
91477 - PALAISEAU
91521 - RIS-ORANGIS
91534 - SACLAY
91577 - SAINTRY-SUR-SEINE
91587 - SAULX-LES-CHARTREUX
91635 - VAUHALLAN
91661 - VILLEBON-SUR-YVETTE
91667 - VILLEMORISSON-SUR-ORGE
91687 - VIRY-CHATILLON

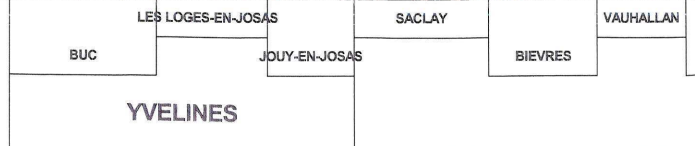
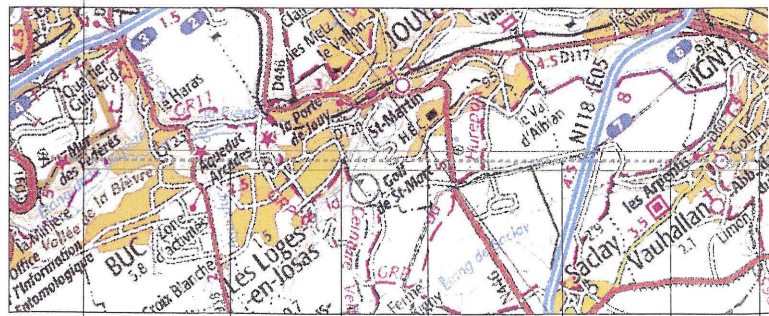
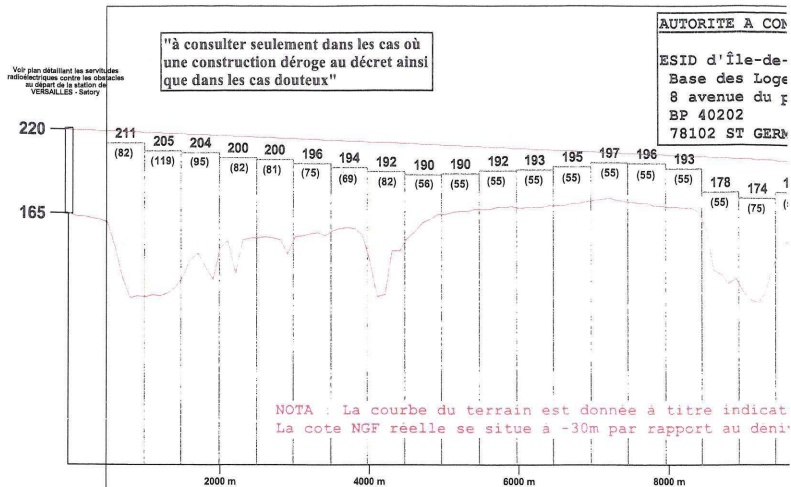
Echelle du plan :
- longueur (X) : 50000
- hauteur (Y) : 2500

Cotes maximales (en mètres NGF)
à ne pas dépasser :

132 138

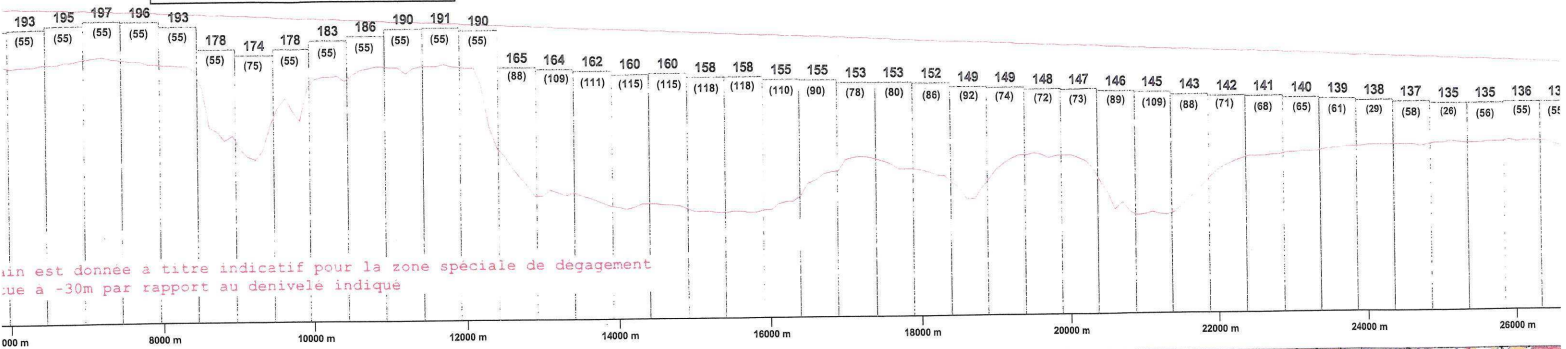
Zone spéciale de dégagement :

REMARQUE
L'environnement est pris en l'état au jour de l'établissement
de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des
obstacles existants ne soit envisagée.

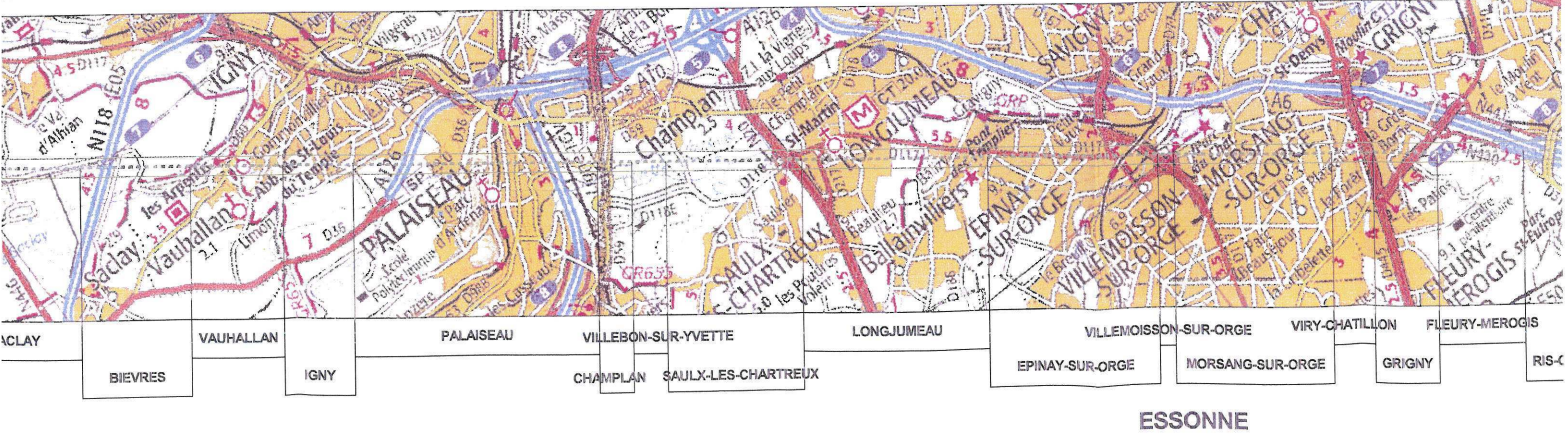


Zone spéciale de dégagement

AUTORITE A CONSULTER :
 ESID d'Île-de-France
 Base des Loges
 8 avenue du président Kennedy
 BP 40202
 78102 ST GERMAIN-EN-LAYE CEDEX

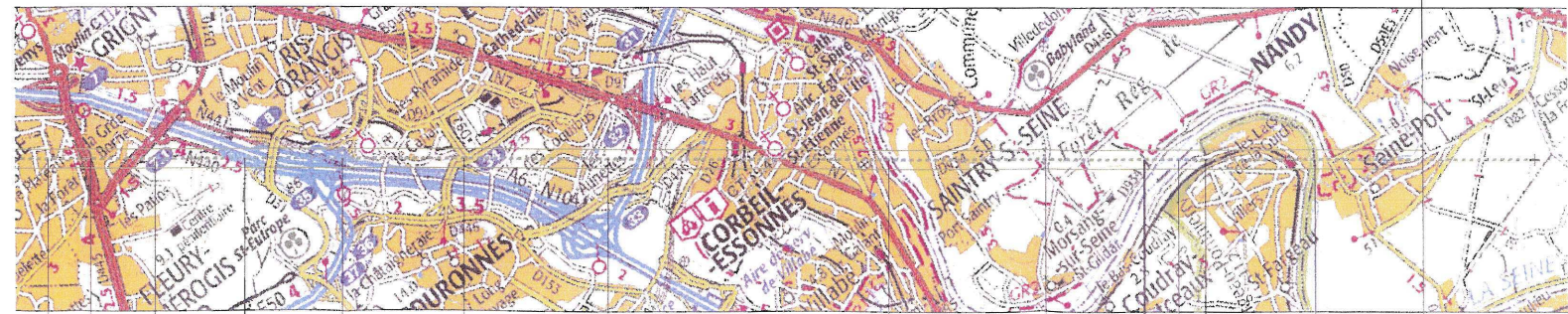
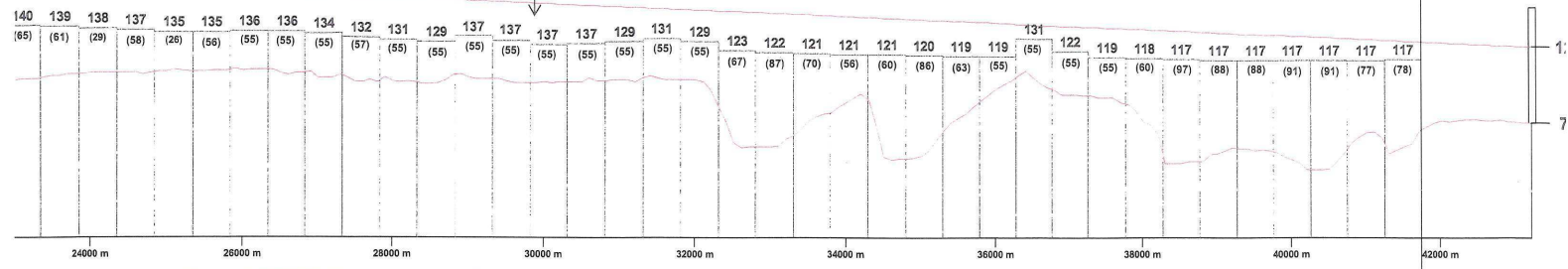


Le plan est donné à titre indicatif pour la zone spéciale de dégagement
 relative à -30m par rapport au dénivelé indiqué



Sur la commune d'Evry, les cotes maximales
à ne pas dépasser ne respectent pas l'échelle au 1/2500

Voir plan détaillant les servitudes
hydroélectriques contre les obstacles
au regard de la station de
SEINE-PORT



RY-CHATILLON	FLEURY-MEROGIS	COURCOURONNES	CORBAIL-ESSONNES	SAINTRY-SUR-SEINE	MORSANG-SUR-SEINE	LE COUDRAY-MONTCEAUX	SEINE-PORT	
GRIGNY	RIS-ORANGIS	EVRY				SAINTE-FARGEAU-PONTHERRY	NANDY	
SEINE-ET-MARNE							ESSONNE	
SEINE-ET-MARNE								



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014105-0005

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 15 Avril 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/033 du
15 avril 2014 relatif au renouvellement
d'agrément n ° 2014/ SAP/502910664 délivré
à l'Eurl SERVICES & CO dont le siège social
est sis 2, Hameau les Babins à VIDELLES
91890.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2014/033 du 15 avril 2014
relatif au renouvellement d'agrément n° 2014/SAP/502910664
délivré à l'Eurl SERVICES & CO
dont le siège social est sis 2, Hameau les Babins à VIDELLES 91890.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de Madame Corinne SALOMON-GUTMANN, en qualité de gérante de l'Eurl SERVICES & CO, dont le siège social est situé 2, Hameau les Babins à VIDELLES 91890, reçue le 9 avril 2014 ;

VU la certification n° FR014005/Version 1 en date du 14 février 2014 et valable jusqu'au 14 février 2017, délivré par l'organisme certifié QUALISAP/BUREAU VERITAS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise **SERVICES & CO**, dont le siège social est situé **2, Hameau les Babins à VIDELLES 91890**, est renouvelé pour une durée de **cinq ans à compter du 9 avril 2014** pour les départements de l'Essonne et de la Seine et Marne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **2014/SAP/502910664**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,


Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cedex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014136-0023

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 16 Mai 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/044 du
16 mai 2014 relatif au renouvellement
d'agrément n ° 2014/ SAP/508522950 délivré
à la Sarl ACFT SERVICES (nom commercial
AGE D'OR SERVICES) dont le siège social
est sis 33, rue d'Angoulême 91100 CORBEIL-
ESSONNES.

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2014/044 du 16 mai 2014
relatif au renouvellement d'agrément n° 2014/SAP/508522950
délivré à la Sarl ACFT SERVICES (nom commercial AGE D'OR SERVICES)
dont le siège social est sis 33, rue d'Angoulême 91100 CORBEIL-ESSONNES.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de la Sarl ACFT SERVICES (nom commercial AGE D'OR SERVICES) reçue le 6 mai 2014 ;

VU la certification n°57127.1 délivrée par l'organisme AFNOR Certification à la Sarl ACFT SERVICES (nom commercial AGE D'OR SERVICES) en date du 10 septembre 2013 et valable jusqu'au 10 septembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise **ACFT SERVICES (nom commercial AGE D'OR SERVICES)**, dont le siège social est situé **33, rue d'Angoulême à CORBEIL-ESSONNES 91100**, est renouvelé pour une durée de **cinq ans à compter du 6 mai 2014** pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **2014/SAP/508522950**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées non compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, 6 rue Louise Weiss PARIS 75703. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014139-0003

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 19 Mai 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/045 du
19 mai 2014 relatif à l'agrément n ° 2014/
SAP/798229977 délivré à la Sarl AIDE
SERVICES DOMICILE PERSONNES (nom
commercial COMPLICE DE VIE) dont le
siège social est sis 153, avenue Gabriel Péri à
STE GENEVIEVE DES BOIS 91700.

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2014/045 du 19 mai 2014
relatif à l'agrément n° 2014/SAP/798229977
délivré à la Sarl AIDE SERVICES DOMICILE PERSONNES (nom commercial COMPLICE DE VIE)
dont le siège social est sis 153, avenue Gabriel Péri à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément de la Sarl AIDE SERVICES DOMICILE PERSONNES (nom commercial : COMPLICE DE VIE) dont le siège social est sis 153, avenue Gabriel Péri à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700, en date du 27 février 2014 ;

VU la consultation du Conseil Général de l'Essonne en date du 27 février 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise AIDE SERVICES DOMICILE PERSONNES (nom commercial : COMPLICE DE VIE), dont le siège social est situé 153, avenue Gabriel Péri à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 mai 2014 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2014/SAP/798229977.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante),

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : prestataire.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2013086-0006

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 27 Mars 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/800288987 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur LEBLANC
Jérôme 34, rue Note Dame des Prés 91150
MORIGNY CHAMPIGNY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/800288987
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur LEBLANC Jérôme
34, rue Notre Dame des Prés
91150 MORIGNY CHAMPIGNY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 25 mars 2014, par l'auto entrepreneur LEBLANC Jérôme, dont le siège social est situé 34, rue Notre Dame des Prés à MORIGNY CHAMPIGNY 91150.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré **le 25 mars 2014**, au nom de **l'auto entrepreneur LEBLANC Jérôme**, dont le siège social est situé **34, rue Notre Dame des Prés à MORIGNY CHAMPIGNY 91150**, sous le n° **2014/SAP/800288987**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 27 mars 2014,
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n °2014085-0007

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 26 Mars 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/801032244 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur MALKI
Barbara 61 T Boulevard Henri Dunant 91100
CORBEIL- ESSONNES

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/801032244
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur MALKI Barbara
61 T Boulevard Henri Dunant
91100 CORBEIL-ESSONNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 26 mars 2014, par l'auto entrepreneur MALKI Barbara, dont le siège social est situé 61 T Boulevard Henri Dunant à CORBEIL-ESSONNES 91100.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré **le 26 mars 2014**, au nom de **l'auto entrepreneur MALKI Barbara**, dont le siège social est situé **61 T Boulevard Henri Dunant à CORBEIL-ESSONNES 91100**, sous le n° **2014/SAP/801032244**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 26 mars 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014092-0024

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 02 Avril 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n ° 2013/
SAP/794924332 délivré à la SAS
UNIVERSEL DOMICILE SERVICES
(U.D.S) 14, allée des Fleurs à SAINT-
VRAIN 91770.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 2013/SAP/794924332
délivré à la SAS UNIVERSEL DOMICILE SERVICES (U.D.S)
14, allée des Fleurs à SAINT-VRAIN 91770.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

Vu le récépissé de déclaration accordé à la SAS UNIVERSEL DOMICILE SERVICES (U.D.S), dont le siège social est sis 14, allée des Fleurs à SAINT VRAIN 91770, à compter du 30 août 2013, sous le n° 2013/SAP/794924332.

Vu le courrier en date du 26 mars 2014 de la SAS UNIVERSEL DOMICILE SERVICES (U.D.S) auprès de l'Unité Territoriale de l'Essonne, **attestant de la renonciation des activités de la déclaration :**

ATTESTE :

Le récépissé de déclaration n° 2013/SAP/794924332 concernant la SAS UNIVERSEL DOMICILE SERVICES (U.D.S) , dont le siège social est sis 14, allée des fleurs à SAINT VRAIN 91770, est retiré à compter du 2 avril 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation. A défaut, les frais de publication par l'Administration seront à la charge de celle-ci.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 avril 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

La décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie – DGCIS – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cédex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014097-0022

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 07 Avril 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/801287152 d'un organisme de services à
la personne Eurl AU LYS DES JARDINS 21,
rue de la Martinière 91570 BIEVRES

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/801287152
d'un organisme de services à la personne
Eurl AU LYS DES JARDINS
21, rue de la Martinière
91570 BIEVRES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 4 avril 2014, par l' Eurl AU LYS DES JARDINS dont le siège social est situé 21, rue de la Martinière à BIEVRES 91570.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré **le 4 avril 2014**, au nom de l' **Eurl AU LYS DES JARDINS** dont le siège social est situé **21, rue de la Martinière à BIEVRES 91570**, sous le n° **2014/SAP/801287152**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 avril 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014098-0003

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 08 Avril 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/792847626 d'un organisme de services à
la personne SAS S & L SERVICES 14, rue
Notre Dame 91590 LA FERTE ALAIS

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/792847626
d'un organisme de services à la personne
SAS S & L SERVICES
14, rue Notre Dame
91590 LA FERTE ALAIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 7 avril 2014, par la SAS S & L SERVICES dont le siège social est situé 14, rue Notre Dame à LA FERTE ALAIS 91590.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 8 avril 2014, avec effet au **1^{er} février 2014**, au nom de la **SAS S & L SERVICES** dont le siège social est situé **14, rue Notre Dame à LA FERTE ALAIS 91590**, sous le n° **2014/SAP/792847626**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 8 avril 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n °2014099-0024

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 09 Avril 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/504680976 d'un organisme de services à
la personne Sarl CASA SERVICE 5, rue du
Bois des Nots 91640 VAUGRIGNEUSE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/504680976
d'un organisme de services à la personne
Sarl CASA SERVICE
5, rue du Bois des Nots
91640 VAUGRIGNEUSE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 9 avril 2014, par la Sarl CASA SERVICE, dont le siège social est situé 5, rue du Bois des Nots à VAUGRIGNEUSE 91640.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 9 avril 2014, **avec effet au 1^{er} janvier 2014**, au nom de la **Sarl CASA SERVICE**, dont le siège social est situé **5, rue du Bois des Nots à VAUGRIGNEUSE 91640**, sous le n° **2014/SAP/504680976**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 avril 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014105-0004

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 15 Avril 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/502910664 d'un organisme de service à
la personne l' Eurl SERVICES & CO 2,
Hameau les Babins 91890 VIDELLES

**LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/502910664
d'un organisme de service à la personne
l' Eurl SERVICES & CO
2, Hameau les Babins
91890 VIDELLES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 9 avril 2014, par l' Eurl SERVICES & CO dont le siège social est situé 2, Hameau les Babins à VIDELLES 91890.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré **le 9 avril 2014**, au nom de l' **Eurl SERVICES & CO** dont le siège social est situé **2, Hameau les Babins à VIDELLES 91890** sous le n° **2014/SAP/502910664**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accomp./déplacement enfants de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide./accompagnement familles fragilisées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 15 avril 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014105-0006

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 15 Avril 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/801333782 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur DELOBEL
Brigitte 16, allée Montpensier 91390
MORSANG SUR ORGE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/801333782
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur DELOBEL Brigitte
16, allée Montpensier
91390 MORSANG SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 14 avril 2014, par l'auto entrepreneur DELOBEL Brigitte, dont le siège social est situé 16, allée Montpensier à MORSANG SUR ORGE 91390.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré **le 14 avril 2014**, au nom de **l'auto entrepreneur DELOBEL Brigitte**, dont le siège social est situé **16, allée Montpensier à MORSANG SUR ORGE 91390**, sous le n° **2014/SAP/801333782**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 15 avril 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014106-0003

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 16 Avril 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/793117441 d'un organisme de services à
la personne SASU HOLEA SERVICES 5,
Allée de Finlande 91300 MASSY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/793117441
d'un organisme de services à la personne
SASU HOLEA SERVICES
5, Allée de Finlande
91300 MASSY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 11 avril 2014, par la SASU HOLEA SERVICES dont le siège social est situé 5, allée de Finlande à MASSY 91300.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **11 avril 2014**, au nom de la **SASU HOLEA SERVICES** dont le siège social est situé **5, allée de Finlande à MASSY 91300**, sous le n° **2014/SAP/793117441**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 16 avril 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014113-0001

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 23 Avril 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/801391368 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur STENGER
Alain 42, avenue Joyeuse 91600 SAVIGNY
SUR ORGE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/801391368
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur STENGER Alain
42, avenue Joyeuse
91600 SAVIGNY SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 10 avril 2014, par l'auto entrepreneur STENGER Alain, dont le siège social est situé 42, avenue Joyeuse à SAVIGNY SUR ORGE 91600.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **10 avril 2014**, au nom de **l'auto entrepreneur STENGER Alain**, dont le siège social est situé **42, avenue Joyeuse à SAVIGNY SUR ORGE 91600**, sous le n° **2014/SAP/801391368**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 23 avril 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014114-0006

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 24 Avril 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/801589318 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur BOSSERT
Philippe « PHIL'VERT » 1, rue de la Mare aux
Chanvres 91680 COURSON MONTELOUP

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/801589318
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur BOSSERT Philippe
« PHIL'VERT »
1, rue de la Mare aux Chanvres
91680 COURSON MONTELOUP**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 24 avril 2014, par l'auto entrepreneur BOSSERT Philippe « PHIL'VERT » dont le siège social est situé 1, rue de la Mare aux Chanvres à COURSON MONTELOUP 91680.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **24 avril 2014**, au nom de **l'auto entrepreneur BOSSERT Philippe « PHIL'VERT »** dont le siège social est situé **1, rue de la Mare aux Chanvres à COURSON MONTELOUP 91680**, sous le n° **2014/SAP/801589318**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 avril 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014115-0002

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 25 Avril 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/794561894 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur SAHRAOUI
KHOULOU 23, Dom de la Butte des
Granges 91120 PALAISEAU

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/794561894
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur SAHRAOUI KHOULOU
23, Dom de la Butte des Granges
91120 PALAISEAU**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 25 avril 2014, par l'auto entrepreneur SAHRAOUI KHOULOU dont le siège social est situé 23 Dom de la Butte des Granges à PALAISEAU 91120.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **25 avril 2014**, au nom de **l'auto entrepreneur SAHRAOUI KHOULOU** dont le siège social est situé **23 Dom de la Butte des Granges à PALAISEAU 91120**, sous le n° **2014/SAP/794561894**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 25 avril 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014115-0003

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 25 Avril 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/519520324 d'un organisme de services à
la personne : Association ADMR LES SEPT
ARCHES 11, Place Charles de Gaulle 91470
LIMOURS

**LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/519520324
d'un organisme de services à la personne :
Association ADMR LES SEPT ARCHES
11, Place Charles de Gaulle
91470 LIMOURS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 25 avril 2014, par l'association ADMR LES SEPT ARCHES dont le siège social est situé 11, Place Charles de Gaulle à LIMOURS 91470.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **25 avril 2014**, au nom de l'**association ADMR LES SEPT ARCHES** dont le siège social est situé **11, Place Charles de Gaulle à LIMOURS 91470**, sous le n° **2014/SAP/519520324**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques à domicile, pour les personnes **dépendantes**,

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accomp./déplacement enfants de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide./accompagnement familles fragilisées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 25 avril 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014135-0016

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 15 Mai 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/795355502 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur RODRIGUES
SANTOS Hélène Maria « HELENA
SERVICES » 14, route de Montreau 91660
MEREVILLE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/795355502
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur RODRIGUES SANTOS Hélène Maria
« HELENA SERVICES »
14, route de Montreau
91660 MEREVILLE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 15 mai 2014, par l'auto entrepreneur RODRIGUES SANTOS Hélène Maria « HELENA SERVICES » dont le siège social est situé 14, route de Montreau à MEREVILLE 91660.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 15 mai 2014, au nom de l'auto entrepreneur **RODRIGUES SANTOS Hélène Maria « HELENA SERVICES »** dont le siège social est situé **14, route de Montreau à MEREVILLE 91660**, sous le n° **2014/SAP/795355502**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 15 mai 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n °2014135-0017

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 15 Mai 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/801522574 d'un organisme de services à
la personne SAS AVL- SERVICES 14, rue
Amand Louis 91710 VERT LE PETIT

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/801522574
d'un organisme de services à la personne
SAS AVL-SERVICES
14, rue Amand Louis
91710 VERT LE PETIT**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 15 mai 2014, par la SAS AVL-SERVICES dont le siège social est situé 14, rue Amand Louis à VERT LE PETIT 91710.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **15 mai 2014**, au nom de la **SAS AVL-SERVICES** dont le siège social est situé **14, rue Amand Louis à VERT LE PETIT 91710**, sous le n° **2014/SAP/801522574**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de repas à domicile*,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- assistance administrative à domicile,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 15 mai 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014136-0022

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 16 Mai 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/508522950 d'un organisme de services à
la personne Sarl ACFT SERVICES (nom
commercial AGE D'OR SERVICES) 33, rue
d'Angoulême 91100 CORBEIL- ESSONNES

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Récépissé de déclaration 2014/SAP/508522950
d'un organisme de services à la personne
Sarl ACFT SERVICES (nom commercial AGE D'OR SERVICES)
33, rue d'Angoulême
91100 CORBEIL-ESSONNES

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 6 mai 2014, par la Sarl ACFT SERVICES (nom commercial AGE D'OR SERVICES) dont le siège social est situé 33, rue d'Angoulême à CORBEIL-ESSONNES 91100.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 6 mai 2014, au nom de la Sarl ACFT SERVICES (nom commercial AGE D'OR SERVICES) dont le siège social est situé 33, rue d'Angoulême à CORBEIL-ESSONNES 91100, sous le n° 2014/SAP/508522950.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- livraison de repas à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées **non compris** les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 16 mai 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,


Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014139-0004

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 19 Mai 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/79822977 d'un organisme de services à
la personne Sarl AIDE SERVICES
DOMICILE PERSONNES Nom commercial «
COMPLICE DE VIE » 153, avenue Gabriel
Péri 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Récépissé de déclaration 2014/SAP/798229977
d'un organisme de services à la personne
Sarl AIDE SERVICES DOMICILE PERSONNES
Nom commercial « COMPLICE DE VIE »
153, avenue Gabriel Péri
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 27 février 2014, par la Sarl AIDE SERVICES DOMICILE PERSONNES, nom commercial « COMPLICE DE VIE » dont le siège social est situé 153, avenue Gabriel Péri à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 19 mai 2014, au nom de la Sarl AIDE SERVICES DOMICILE PERSONNES, nom commercial « COMPLICE DE VIE » dont le siège social est situé 153, avenue Gabriel Péri à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700, sous le n° 2014/SAP/798229977.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- livraison de repas à domicile*,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

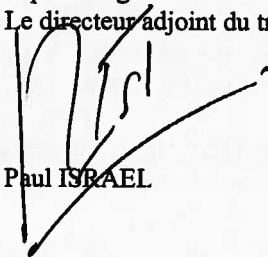
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 19 mai 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014140-0005

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 20 Mai 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/512169293 d'un organisme de services à
la personne Eurl DOUX NID (nom
commercial DOMICILE CLEAN) 10 bis, rue
Jean Jacques Rousseau 91350 GRIGNY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/512169293
d'un organisme de services à la personne
Eurl DOUX NID (nom commercial DOMICILE CLEAN)
10 bis, rue Jean Jacques Rousseau
91350 GRIGNY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 14 mai 2014, par l'Eurl DOUX NID (nom commercial DOMICILE CLEAN) dont le siège social est situé 10 bis rue Jean Jacques Rousseau à GRIGNY 91350.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **19 mai 2014**, au nom de **l'Eurl DOUX NID (nom commercial DOMICILE CLEAN)** dont le siège social est situé **10, bis rue Jean Jacques Rousseau à GRIGNY 91350**, sous le n° **2014/SAP/**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 mai 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014141-0003

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 21 Mai 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé modificatif de déclaration pour
extension d'activités d'un organisme de
services à la personne n ° 2014/
SAP/303889463M Association AFRADMR 5,
rue Masse de Comble 91780 CHALO ST
MARS

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé modificatif de déclaration pour extension d'activités d'un
organisme de services à la personne n° 2014/SAP/303889463M
Association AFRADMR
5, rue Masse de Comble
91780 CHALO ST MARS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **modification de déclaration** d'activité de services à la personne (**livraison de repas**) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 25 avril 2014, par l'association AFRADMR dont le siège social est situé 5, rue Masse de Comble à CHALO ST MARS 91780.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 21 mai 2014, **avec effet au 2 mai 2014**, au nom de **l'Association AFRADMR** dont le siège social est situé **5, rue Masse de Comble à CHALO ST MARS 91780**, sous le n° **2014/SAP/303889463M**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire/mandataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 21 mai 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014153-0001

**signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France**

le 02 Juin 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2014/ DRIEA/
DiRIF/018 portant réglementation temporaire
de la circulation sur A126 entre A6 et
polytechnique (RD36) (du PR 0+000 à
6+1150) dans les deux sens pour travaux
d'entretien

ARRETE PREFECTORAL n°2014/DRIEA/DiRIF/012
portant réglementation temporaire de la circulation sur A.126 entre A.6 et polytechnique (RD36) (du PR 0+000 à 6+1150) dans les deux sens pour travaux d'entretien

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'arrêté du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-014 du 31 mars 2014 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

VU la décision DRIEA IF n°2014-1-504 du 18 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU la décision DRIEA IF n°2014-1-500 du 18 avril 2014 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis de la CASIF,

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis de la commune de Chilly-Mazarin,

VU l'avis de la commune de Massy,

VU l'avis de la commune de Champlan,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien (réparation de glissières, signalisation horizontale, signalisation verticale, réfection de joints de chaussée sur ouvrages d'art), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A126 entre l'autoroute A6 et polytechnique (RD36) (du PR 0+000 au PR 6+1150) dans les deux sens,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pour les travaux d'entretien ci-dessus visés, les deux sens de l'autoroute A126 sont fermés à la circulation, sauf besoins du chantier ou du service, entre l'autoroute A6 et polytechnique (RD36) pendant pour les 4 nuits suivantes :

- du lundi 02 juin 2014 à 21h00 jusqu'au mardi 3 juin 2014 à 05h00 ;
- du mardi 3 juin 2014 à 21h00 jusqu'au mercredi 04 juin 2014 à 05h00 ;
- du mercredi 04 juin 2014 à 21h00 jusqu'au jeudi 05 juin 2014 à 05h00 ;
- du jeudi 05 juin 2014 à 21h00 jusqu'au vendredi 06 juin 2014 à 05h00.

Les déviations ci-après sont alors en vigueur :

A/ Fermeture de A126 sens A6 vers polytechnique (RD36) :

- **Déviations A**
Les usagers qui souhaitent accéder à l'autoroute A126 vers polytechnique par la bretelle RD118 d'accès à l'autoroute A6a sens province-Paris et à l'autoroute A126 sens A6 vers RD120 sont déviés par le sens Paris-province de l'autoroute A6, puis sortie n°6 Savigny-sur-Orge, pour reprendre le sens province-Paris de l'autoroute A6, puis l'autoroute A6b puis sortie vers l'autoroute A86 direction Versailles puis demi-tour direction Bordeaux-Nantes, puis l'autoroute A6b sens Paris-province puis l'autoroute A10 dans le sens Paris-province.
Les usagers du sens province-Paris de l'autoroute A6 qui souhaitent accéder à l'autoroute A126 vers polytechnique sont déviés par l'autoroute A6b puis sortie vers l'autoroute A86 direction Versailles puis demi-tour direction Bordeaux-Nantes, puis l'autoroute A6b sens Paris-province puis l'autoroute A10 dans le sens Paris-province.
- **Déviations B**
Les usagers venant de Chilly-Mazarin vers l'autoroute A126 en direction de l'autoroute A10 sont déviés par la RD120, puis par la RD188 pour atteindre l'autoroute A10 dans le sens Paris-province.
- **Déviations C**
Les usagers vers l'autoroute A126 direction Versailles en venant du sens Paris-province de l'autoroute A10 seront déviés par l'autoroute A10 sens Paris-province, puis la RD118 sens Villejust vers les Ulis puis RN118 sens province-Paris.

B/ Fermeture de A126 sens polytechnique (RD36) vers A.6 :

- **Déviations D**
Les usagers souhaitant emprunter le sens polytechnique (RD36) vers l'autoroute A6 de l'autoroute A126 sont déviés par Palaiseau, la route de Saclay, la rue Maurice Berffeaux, l'avenue des Alliés, l'avenue de Stalingrad puis la route de Villebon.

- Déviation E
Les usagers de la RD444 dans le sens Igny-Palaiseau sont déviés par la RD117, puis par l'avenue des Alliés puis par la déviation D ci-dessus.
- Déviation F
Les usagers souhaitant emprunter le sens Paris-province de l'autoroute A126 sont déviés à partir du PR2,500 de l'autoroute A126 par l'autoroute A10 sens province-Paris, puis l'autoroute A6b, puis sortie A86 direction Versailles puis demi-tour direction Bordeaux-Nantes, puis l'autoroute A6b sens Paris-province et l'autoroute A6a sens Paris-province.

ARTICLE 2

L'information sera relayée par les panneaux à messages variables et le site Internet Sytadin.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est posée et déposée par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – AGER sud – UER. d'Orsay – CEI d'Orsay.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne, et dont une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Général,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Créteil, le 02 juin 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS